

D'après l'article L.181-2 du Code de l'Environnement, l'Autorisation Environnementales vaut récépissé d'enregistrement pour les rubriques ICPE 2515 et 2517 visées par le projet. La demande d'autorisation environnementale doit cependant comporter une pièce permettant de justifier que le projet tel que défini respecte les prescriptions générales pour les deux rubriques visées.

Dans le cas du présent projet, c'est l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517, qui fait foi.

Le tableau suivant permet de justifier le respect des prescriptions générales. Il est en grande partie construit selon le guide des justifications fourni par AIDA.

Articles	Justifications
Article 1 – Porter des prescriptions	Sans objet.
Article 2 – Définitions techniques	Sans objet.
Chapitre Ier Dispositions générales	
Article 3 – Conformité de l'installation	<p>L'objet du présent tableau est de justifier du respect des prescriptions générales.</p> <p>Pour l'implantation et l'exploitation, voir les plans de phasage et le plan d'ensemble en pièces administratives et techniques n°6 et 11. La configuration des installations est susceptible d'être modifiées légèrement au cours de l'exploitation (mobilité du groupe primaire).</p> <p>Toutes les justifications sur la conception et les choix expliquant celle-ci sont fournies dans la Demande Administrative et Technique ainsi que dans l'Etude d'Impact.</p>
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement et dossier d'exploitation	<p>Cette demande d'enregistrement est associée à une demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Le dossier d'exploitation, d'ores et déjà existant pour l'exploitation actuelle, sera complété au fur et à mesure de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.</p>
Article 5 – Implantation	<p>Le groupe primaire mobile sera tenu au cœur de la zone en cours d'extraction et donc à plus de 20 m des limites du site.</p> <p>Les installations de traitement secondaires, fixes, seront implantées à plus de 75 m des limites de site.</p> <p>De plus, aucun établissement sensible n'est présent aux abords du site.</p>
Articles 6 – Transport, manutention et poussière	<p>Les sources d'émissions de poussières sur le site sont uniquement diffuses et correspondent à la manipulation des matériaux (chargement, déchargement, traitement), le transport et la circulation des engins et des camions (soulèvement de poussière au sol, envol dans la benne) et l'effet du vent sur les pistes et les stocks.</p> <p>L'accès au site depuis la RD 910a est enrobé jusqu'à l'entrée du site. Sur le site, les voies sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état (absence de trous, d'ornières). Les pistes principales et la zone de stockage sont munies d'un système d'arrosage fixe par sprinklers. Les autres pistes, les abords des installations sont arrosés à l'aide d'une arroseuse mobile. La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la carrière. Enfin, les nouvelles installations de traitement seront munies d'un système de brumisation efficace et intégré.</p> <p>La zone de chalandise du projet étant très locale, et en l'absence de voie d'eau ou de voie ferrée à proximité du site, il n'est pas envisageable d'utiliser une de ces voies pour le transport des produits fabriqués sur le site. En revanche, un laveur de roues positionné en sortie de site permet un nettoyage avant d'accéder à la portion enrobée. En outre, le bâchage des camions est obligatoire lors du transport de faibles granulométries. Enfin, une balayeuse nettoie régulièrement le chemin de Blatiès entre la RD 910a et la carrière.</p> <p>Dans le cadre de la remise en état du site, les fronts supérieurs seront rapidement talutés, et une revégétalisation naturelle aura lieu progressivement sur ces zones périphériques.</p> <p>A noter également que les nouvelles installations seront déplacées dans une zone encaissée, sous les fronts de taille actuels. Elles ne seront plus positionnées dans le couloir créé par le valat du Carriol, ce qui devrait également permettre de diminuer les envols de poussières en aval.</p> <p>L'ensemble de ces mesures sera récapitulée dans une notice disponible sur le site.</p>
Article 7 – Intégration dans le paysage	<p>Le paysage est un enjeu primordial dans le cadre de ce projet, et a donc fait l'objet d'une étude spécifique poussée réalisée par un paysagiste spécialisé dans les projets de carrière et disposant d'une très bonne expérience dans ce domaine. Cette étude est présentée dans son intégralité en expertise n°6.</p> <p>Les mesures paysagères prises pour intégrer le projet dans son environnement sont précisément définies dans l'étude d'impact. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La délimitation de l'emprise en fonction de la topographie afin limiter sa perception depuis l'ouest et la plaine au sud, et à intégrer l'emprise dans la topographie, - La localisation, la hauteur et la remise en état rapide des pistes : piste nord mise en place la plus basse possible, et qui s'abaissera au fur et mesure de l'exploitation ; piste sud indispensable à l'ouverture de l'extension réaménagée dès la deuxième phase quinquennale pour masquer les ruptures topographiques qu'elle occasionne, - Le phasage, qui tourne autour du talweg pour limiter la hauteur de fronts perceptibles depuis l'extérieur du site, - La remise en état coordonnée à l'exploitation du site avec notamment des largeurs de banquettes plus importantes sur les fronts supérieurs nord-ouest pour pouvoir les taluter entièrement - Le débroussaillage progressif pour ne pas créer de rupture franche dans la végétation autour du site, - Les installations et stocks installés en partie basse ou en position encaissée - Etc... <p>L'ensemble du site et ses abords sont entretenus régulièrement et maintenus propres.</p>
Chapitre II Prévention des accidents et des pollutions	
Section I : Généralités	
Article 8 – Surveillance de l'installation	<p>La surveillance du site est réalisée par le Chef de Production (Directeur technique) et par le chef de carrière, qui possèdent l'expérience nécessaire pour réaliser la conduite de l'exploitation en toute sécurité. Ils sont au fait des différents risques et particularités du site et des installations et connaissent les mesures établies dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.</p> <p>Le site est entièrement clôturé et les accès sont munis d'un portail permettant d'éviter l'intrusion de personnes dans l'emprise du projet. Des panneaux régulièrement mis en place sur la clôture signalent l'interdiction de pénétrer et la réalisation de tirs de mines. Toute personne entrant sur le site doit en premier lieu se présenter à la bascule et faire connaître sa présence.</p>
Article 9 – Propreté des locaux	Tous les locaux du site (base vie, local bascule, atelier, hangar) seront régulièrement nettoyés et maintenus en bon état de propreté.
Article 10 – Localisation des risques	La localisation des dangers et des zones dangereuses ainsi que les mesures associées sont détaillées dans l'étude de danger.

	<p>En outre, l'exploitation tient à jour sur le site l'analyse des risques présentant, pour chaque poste de travail, les différents risques et dangers, y compris en termes d'environnement.</p> <p>Les zones de danger sont clairement indiquées sur le site par des panneaux spécifiques.</p> <p>Les caractéristiques du site (sous-sol calcaire relativement massif) ainsi que les nombreuses mesures qui sont mises en place sur le site permettront de réduire fortement les risques d'incident environnemental.</p> <p>Pour les risques d'accidents corporels, les mesures mises en place permettent une forte réduction, avec notamment le port obligatoire d'EPI sur le site, l'établissement d'un plan de circulation et dossier de prescriptions, la signalisation claire des zones de danger, l'interdiction de certaines zones, la formation du personnel, etc...</p> <p>Cf. étude de dangers pour plus de précisions</p>
Article 11 – Etat des stocks et produits dangereux ou combustibles	<p>Les produits dangereux stockés sur le site se limitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au GNR dans la cuve à carburant et dans les réservoirs des engins, - Aux lubrifiants stockés dans l'atelier. <p>Tous ces produits sont stockés sur des rétentions propres et réglementairement dimensionnées (cf. article 21)</p> <p>Aucun explosif n'est stocké sur le site, ceux-ci étant utilisés dès réception.</p>
Article 12 – Connaissance des produits et étiquetage	<p>Tous les produits utilisés sont stockés dans des contenants adaptés, et correctement étiquetés avec les symboles de danger, même en cas de transvasement depuis le contenant initial.</p> <p>De plus, l'exploitant possède sur ce site les Fiches de Données Sécurité (FDS) à jour de tous les produits utilisés sur le site.</p>
Section II : Tuyauteries de fluides	
Article 13 – Tuyauterie	<p>Les seules tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres sont les tuyaux de distribution du carburant à la station-service et les tuyaux transportant les eaux usées jusqu'au système d'assainissement autonome.</p> <p>Le système d'assainissement autonome a fait l'objet de travaux récents et a été validé par le SPANC (cf. Pièce Administrative et Technique n°12). Il est régulièrement contrôlé et entretenu.</p> <p>Les flexibles utilisés pour le ravitaillement en carburant sont régulièrement vérifiés et remplacés si nécessaire. Le système de distribution est équipé d'un arrêt automatique.</p>
Section III : Comportement au feu des locaux	
Article 14 – Résistance au feu	<p>Il n'y a pas de locaux présentant un risque d'incendie particulier sur le site.</p>
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15 – Accessibilité	<p>Le site présentera deux accès distincts, tous deux depuis le chemin de Blatières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès à la base de vie (bureaux, atelier) via une voie privée au nord, commune avec UNIBETON et l'entreprise MICHEL - Un accès à la plateforme de commercialisation, avec entrée et sortie distinctes <p>Ces accès sont facilement accessibles pour les services de secours depuis le chemin de Blatières (cf. localisation sur le plan d'ensemble en Pièce Administrative et Technique n°11).</p> <p>En dehors des horaires d'ouverture, ces accès sont fermés à clef. Ils ne sont pas obstrués par des engins, ceux-ci étant garés à proximité de l'atelier pour les engins mobiles, ou sur la zone d'extraction pour la pelle. Durant les heures d'ouverture, ils sont maintenus dégagés.</p>
Article 16 – Installations et équipements associés	<p>Les installations sont régulièrement nettoyées et maintenues en bon état de propreté.</p> <p>Des extincteurs adaptés au risque de feu de la zone dans laquelle ils se trouvent (type A, B ou C) sont localisés en de nombreux points de la carrière (station-service, base vie, installations, atelier,...) ainsi que dans chaque engin. Ces extincteurs sont vérifiés annuellement par un organisme extérieur, et les salariés sont formés à leur utilisation. Les vérifications annuelles sont enregistrées sur un registre affecté à cet effet, sur lequel sont écrites les actions entreprises (extincteurs remplacés, formation à la manipulation des extincteurs,...).</p> <p>Il n'y a pas d'atmosphère explosible sur le site.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues régulièrement par du personnel habilité et contrôlées annuellement par un organisme extérieur, et les rapports tenus à la disposition de l'inspecteur de Installations Classées. Les locaux (base vie, local bascule) sont raccordés au réseau électrique. Les installations électriques sont conformes aux dispositions réglementaires et aux règles de l'art, notamment aux normes UTE (Union Technique de l'Electricité).</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur.</p>
Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Cf. ci-dessus concernant les extincteurs.</p> <p>Le personnel est équipé de téléphones fixes ou portables afin de pouvoir prévenir les secours en cas de nécessité. Les numéros d'urgence sont affichés lisiblement dans la base vie, dans l'atelier et dans le local bascule.</p> <p>Le site dispose actuellement d'une réserve incendie (citerne) de 23 m³ avec raccord pompier. Cette réserve sera complétée pour atteindre 120 m³.</p>
Section V : Exploitation	
Article 18 – Travaux	<p>Des « permis de travail » et des « permis de feu » sont délivrés pour les travaux présentant un risque particulier.</p> <p>De même, une consigne relative à la sécurité est signée par toutes les entreprises extérieures avant leur intervention sur site, après une visite des lieux avec le Chef de Production ou le Chef de Carrière.</p> <p>Il est interdit d'apporter du feu à proximité des stockages de carburants et de lubrifiants.</p>
Article 19 – Consignes d'exploitation	<p>Un Document Unique de Sécurité contenant toutes ces consignes de sécurité est présent dans la base-vie et mis à jour dès que nécessaire, a minima annuellement. Ces consignes sont également affichées dans la base-vie et là où elles sont nécessaires (atelier, local bascule,...)</p> <p>Ces consignes sont présentées à toutes les nouveaux arrivants sur le site (personnel, intérimaires, entreprises extérieures) et font l'objet de réunions de sécurité régulièrement.</p>

	De plus, une partie du personnel de la carrière GSM de Bagard a suivi une formation de Sauveteurs-Secouristes du travail.
Article 20 – Vérification périodique et maintenance des équipements	<p>Les engins utilisés sur le site sont régulièrement entretenus et vérifiés quotidiennement et lors des entretiens périodiques. Un carnet d'entretien est tenu à jour pour chaque engin.</p> <p>Cf. article 16 pour les extincteurs.</p> <p>Comme vu précédemment, les installations électriques, de pesage, et tous les équipements (EPI, échelles,...) sont régulièrement vérifiés.</p> <p>Un organisme de prévention extérieur type Prévenchem effectue une visite de contrôle sur le site de façon semestrielle.</p>
Section VI : Pollutions accidentelles	
Article 21 I, II – Rétention	<p>La cuve de 20 m³ de carburant est située sur une rétention maçonnée de plus de 20 m³, protégée par un abri des intempéries.</p> <p>Les fûts de lubrifiants sont rangés dans l'atelier sur des rétentions au moins égale à 50% de la capacité totale des fûts stockés dessus.</p> <p>Ces rétentions sont étanches et résistantes à la corrosion.</p> <p>Il n'y a pas de stockage enterré sur le site.</p>
Article 21 III – Confinement	<p>Le ravitaillement en carburant est réalisé sur l'aire étanche jouxtant la cuve à carburant. Cette aire est reliée à un débourbeur puis à un déshuileur équipé d'un système d'obturation automatique régulièrement vérifié et entretenu.</p> <p>La manipulation des fûts se fait dans l'atelier construit sur aire étanche bétonnée.</p> <p>Ainsi tout déversement accidentel est confiné et peut être correctement traité.</p> <p>Les eaux ruisselant sur la carrière sont dirigées vers des points bas où elles décantent, s'évaporent ou s'infiltrent. Les eaux ruissellement sur la plateforme commerciales sont dirigées vers un bassin de décantation, avant rejet vers le milieu naturel par surverse ou infiltration.</p> <p>En cas d'incendie d'un engin en dehors d'une aire étanche, les mesures mises en œuvre pour confiner les eaux d'extinction seront les mêmes que le confinement d'une pollution (confinement des eaux, utilisation de matériaux absorbants, etc.), défini dans l'étude de dangers. Tous les matériaux ayant été en contact avec ces eaux seront analysés et évacués et traités par une entreprise spécialisée s'ils ne respectent pas les objectifs de qualité.</p>
Article 21 IV – Isolement	Le déshuileur est équipé d'un système d'obturation automatique permettant d'empêcher les écoulements lorsque le système est saturé ou ne fonctionne pas correctement.
Chapitre III Emissions dans l'eau	
Section I : Principes généraux	
Article 22 – Principes généraux sur l'eau	<p>Le déshuileur est vidangé aussi souvent que nécessaire, a minima annuellement. Les résidus sont évacués vers la filière agréée de traitement.</p> <p>Les eaux de ruissellement issues des zones non imperméabilisées ne sont pas considérées comme polluées. Elles sont orientées gravitairement vers divers points bas du site où elles pourront décanter avant de retourner au milieu naturel.</p> <p>Les seules surfaces imperméabilisées du site sont les aires de ravitaillement ou de stationnement reliées à un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les eaux usées issues des sanitaires de la base vie seront traitées par une station d'assainissement autonome validé par le SPANC. Les sanitaires de la bascule sont reliés à une fosse étanche vidangée régulièrement par une entreprise agréée (absence de rejet).</p> <p>En fonctionnement normal de l'exploitation, aucun polluant ne sera rejeté dans l'environnement.</p> <p>De plus, la compatibilité du projet avec les objectifs qualitatif et quantitatif définis par le SDAGE, le SAGE et le contrats de rivière locaux est vérifié au chapitre 4 de l'Etude d'Impact.</p>
Section II : prélèvements et consommation d'eau	
Article 23 – Prélèvement d'eau	<p>Le projet se situe dans la ZRE du Bassin Versant des Gardons et respecte les prescriptions s'y afférant. Le prélèvement a notamment fait l'objet d'une déclaration.</p> <p>L'eau utilisée sur le site provient en partie du forage F4 et en partie d'un forage situé à l'extérieur du site.</p> <p>Les besoins en eau du site sont d'environ 30 m³/jour et 7 000 m³/an.</p> <p>Il n'y a aucun rejet d'eaux industrielles vers l'extérieur du site.</p> <p>Le recyclage des eaux du bassin de rétention près des installations de traitement fixes sera privilégié pour l'arrosage du site.</p>
Article 24 – Ouvrages de prélèvement	<p>L'étude hydrogéologique réalisée par BERGA-SUD et disponible en expertise n°4 précise les conditions d'implantation, de construction, d'entretien et de mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Ainsi, des travaux d'aménagement du forage F4 sont prévus avec mise en place d'une dalle autour du tube et d'un bâti protecteur autour du forage, étanchéification de la tête et mise en place d'un dispositif de comptage, qui sera relevé mensuellement.</p> <p>Un compteur d'eau permet d'avoir un suivi de la consommation d'eau issue du forage.</p>
Article 25 – Forage	Il n'est pas prévu la réalisation d'un nouveau forage dans l'immédiat. Le cas échéant, une déclaration serait réalisée conformément à la réglementation.

	De même, en cas de cessation d'activité du forage existant, celui-ci sera correctement obturé de façon à ne pas pouvoir devenir un point d'entrée pour une éventuelle pollution. Le préfet sera informé de cette mise hors service. En cas de réalisation de nouveau forage ou leur suppression, les travaux seront portés à la connaissance du préfet.
Section III : Collecte et rejets des effluents liquides	
Articles 26 & 27 – Principes généraux sur l'eau	Cf. article 22 Il n'existe pas de liaison directe entre les réseaux de collecte des effluents et le milieu naturel.
Article 28 – Points de prélèvement pour les contrôles	Les eaux sont analysées tous les six mois en sortie du déshuileur, dans le ruisseau du Carriol, en amont et en aval de la portion busée (eaux superficielles). Egalement, une mesure est réalisée en sortie de robinet (eaux sanitaires) et au niveau du forage F4. Les zones de prélèvement sont aménagées pour faciliter l'échantillonnage.
Article 29 – Principes généraux sur l'eau	Cf. article 22
Article 30 – Eaux souterraines	Les seuls rejets d'eau vers les eaux souterraines sont les eaux de ruissellement s'infiltrant au niveau des bassins de décantation. Ces eaux ne sont pas considérées comme des effluents.
Section IV : Valeurs limites de rejet	
Article 31 – Généralités	Le projet ne rejettera pas d'effluent dans le milieu naturel. En effet, les eaux sont traitées avant rejet. Le mélange entre les eaux provenant du site et les eaux du Carriol, en aval du bassin de décantation de la plateforme de stockage, est réalisé une fois que ces dernières sont traitées.
Article 32 et 34 – Analyse des rejets	L'analyse semestrielle des eaux de rejet vérifie la température, le pH, les MES totales, la DCO, les hydrocarbures et la modification de couleur des eaux rejetées. Le ruisseau du Carriol n'est pas en eau toute l'année. Il n'est pas piscicole ni conchylicole. La surverse du nouveau bassin sera égale au débit d'occurrence centennale, soit 1,53 m³/s.
Articles 33 – Rejet des eaux pluviales polluées	Il n'y a pas de rejet d'eau pluviale polluée dans le milieu naturel.
Section V : traitement des effluents	
Article 35 - Principes généraux sur l'eau	Cf. article 22
Article 36 – Epannage	Absence d'épandage.
Chapitre IV Emissions dans l'air	
Section I : Généralités	
Article 37– Principes généraux sur l'air	Les sources d'émission de poussière et les dispositions mises en place pour réduire ces émissions sont détaillées au chapitre 5 paragraphe 4 de l'Etude d'Impact. Comme expliqué plus haut, les installations de traitement seront déplacées, de façon à être positionnées en situation encaissée, et non plus dans le « couloir » de vent que constitue le valat du Carriol. Ces installations seront équipées de systèmes de brumisation, et les organes les plus émetteurs de capotage. Il n'y a pas de stockage de matériaux pulvérulents sur le site, les matériaux les plus fins mis en œuvre sont des granulats. Les stocks de granulats et de stériles, ainsi que les pistes sont arrosés par temps sec et venteux.
Section II : Rejets à l'atmosphère	
Article 38 – Principes généraux	Les nouvelles installations de traitement disposeront des techniques disponibles les plus efficaces et conformes à la réglementation. Il n'y a pas de poussières canalisées.
Article 39 – Qualité de l'air	Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, le site fait l'objet d'un plan de surveillance des poussières par jauges. Cf. paragraphe 7.11.4 de la DAT et chapitre 5 paragraphe 4 de l'Etude d'Impact pour plus de précisions.
Section III : Valeurs limites de rejet	
Articles 40, 41 et 42 – VLE	Cf. article 38
Chapitre V Emissions dans les sols	
Article 43 – Emissions dans le sol	Il n'y a aucun rejet direct d'effluents dans le sol. Les eaux pluviales non polluées pourront s'infiltrer après décantation. Les eaux usées issues des sanitaires seront traitées par une station d'assainissement autonome.
Chapitre VI Bruits et vibrations	
Article 44 – Emissions de bruit	Les nouvelles installations de traitement disposeront des techniques disponibles les plus efficaces et conformes à la réglementation notamment en termes d'émissions sonores. L'activité sur le site est limitée à la période diurne, entre 7h00 et 17h00 du lundi au vendredi. En situation exceptionnelle, la plage d'activité pourra être élargie de 7h à 19h. Les engins et appareils du site sont récents, régulièrement entretenus et conformes aux normes en vigueur, afin de limiter les émissions sonores. Les nouvelles installations seront installées en situation encaissée afin de confiner les émissions sonores entre les fronts de la carrière et limiter les transmissions vers l'extérieur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), est réservé à la prévention des risques, en particulier lors des tirs de mines. Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul type « cri du lynx »
Article 45 – Mesures de bruits	Le site est avant tout une carrière, soumise aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié. Ainsi, les mesures de bruit réalisées respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997. En conséquence, elles seront réalisées selon la norme AFNOR NF S 31-010.

	Les simulations des émissions sonores présentées dans l'Etude d'Impact montrent que ces niveaux de bruit et d'émergence seront respectés quelle que soit la configuration de l'exploitation.
Article 46 – Matériel	Les véhicules et les engins utilisés sur le site sont récents et donc conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), est réservé à la prévention des risques, en particulier lors des tirs de mines. Les engins sont équipés d'avertisseurs de recul type « cri du lynx »
Articles 47 - Vibrations	Pour éviter les transmissions de bruit par les voies solidiennes les organes des installations de traitement engendrant des vibrations seront montés sur des systèmes type Silentbloc ou équivalent pour amortir ces vibrations Ces installations ne seront pas source de vibrations dans le voisinage.
Articles 48 à 51 - Vibrations	Les niveaux de vibrations engendrées par les installations de traitement resteront très faibles. Ces vibrations ne seront ressenties qu'aux abords immédiats de ces installations et non à l'extérieur du site.
Article 52 – périodicité des mesures de bruits	Des campagnes de mesures de bruit seront réalisées périodiquement conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié (voir étude d'impact).
Chapitre VII Déchets	
Articles 53 à 55 – Déchets	Très peu de déchets courants sont générés sur le site. Les principales sources proviennent de la présence des salariés sur le site à la journée (bouteilles d'eau, déchets alimentaires et autres ordures ménagères), des déchets d'entretien des engins et des installations (cartouches de graisse, chiffons souillés,...). Ces déchets sont triés dans l'atelier et sous le hangar et évacués régulièrement par les filières agréées. Des déchets inertes d'extraction seront également produits par le traitement des matériaux et les travaux de découverte de la carrière. L'ensemble de ces stériles d'exploitation seront stockés temporairement puis repris pour le réaménagement du site et notamment le talutage des fronts. Aucun déchet extérieur ne sera réceptionné sur le site.
Chapitre VIII Surveillance des émissions	
Section I : Généralités	
Articles 56– Principes généraux	Les analyses d'eau, superficielles et souterraines, seront réalisées tous les semestres. L'exploitation ne sera pas source de rejet gazeux, hormis les gaz d'échappement des engins, dont les émissions seront conformes à la réglementation en vigueur.
Section II : Emissions dans l'air	
Articles 57 - Surveillance des émissions	La surveillance des émissions dans l'air sera réalisée conformément à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.
Section III : Emissions dans l'eau	
Article 58 – Surveillance des émissions	Cf. article 56
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines	
Article 59 – Surveillance des émissions	Cf. article 56
Chapitre IX Exécution	
Article 60 - Exécution	Sans objet